



Ville de Lausanne

**Directive relative à l'octroi par la Ville de Lausanne de soutiens  
ponctuels à des artistes du domaine des arts visuels**

Du : 01.06.2023

Entrée en vigueur : 01.01.2024

# Directive relative à l'octroi par la Ville de Lausanne de soutiens ponctuels à des artistes du domaine des arts visuels

## Art. 1 – Buts

- <sup>1</sup> Dans le domaine des arts visuels, la Ville de Lausanne octroie des soutiens ponctuels aux artistes professionnel·le·s par le biais de subventions en faveur de projets de diffusion d'œuvres d'art contemporain, tels que des publications et des expositions.
- <sup>2</sup> Afin de mettre en œuvre ces soutiens, une commission consultative (Commission des arts visuels, régie par le Règlement du Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne), regroupant des personnalités choisies pour leur connaissance du milieu, a pour mission d'étudier les dossiers de requête et de formuler des préavis à l'intention de la Municipalité.
- <sup>3</sup> La Ville de Lausanne accorde par ailleurs des soutiens pour des manifestations et entités actives dans le domaine des arts visuels.

## Art. 2 – Critères formels d'admissibilité

- <sup>1</sup> Les soutiens accordés selon l'article précédent concernent les artistes professionnel·le·s (selon les critères de Visarte Suisse, voir annexe) légalement domicilié·e·s en résidence principale dans l'une des communes de Lausanne Région depuis au minimum six mois avant la date du dépôt du dossier (ou ayant quitté leur domicile légal lausannois depuis moins de trois ans) ainsi que celles et ceux dont le lieu de travail artistique permanent est situé sur le territoire communal lausannois.
- <sup>2</sup> Les domaines soutenus actuellement sont les arts plastiques et visuels (peinture, dessin, gravure, sculpture/objet, photographie, installation, performance, vidéo, art numérique, livre d'artiste) ainsi que le design graphique et de produit, à l'exception de la production industrielle. Les projets de cinéma doivent être adressés à la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum).
- <sup>3</sup> Ne sont pas soutenus dans le cadre de la présente directive :
  - a) les projets consacrés à des artistes décédé·e·s ;
  - b) les projets déjà réalisés avant le délai de dépôt des dossiers ;
  - c) les projets curatoriaux, de résidence artistique, de conférence, de recherche, d'archivage et de communication ;
  - d) les projets d'étudiant·e·s ou d'artistes amateur·trice·s ;
  - e) les expositions dans des galeries commerciales (pour les galeries d'art lausannoises, se référer à la directive relative à l'octroi de soutiens ponctuels aux galeries d'art) ;
  - f) les projets ne faisant état d'aucune présentation publique confirmée et les publications dont la distribution n'est pas garantie (par une maison d'édition ou une liste de diffusion) ;
  - g) les projets ayant déjà bénéficié d'un soutien de la Ville de Lausanne.

## Art. 3 – Montant des soutiens

- <sup>1</sup> Le nombre et les montants des soutiens accordés en vertu de la présente directive sont limités aux moyens disponibles.
- <sup>2</sup> Le soutien octroyé ne représente qu'une participation au budget total du projet, jamais la totalité.

## Art. 4 – Critères d'évaluation

- <sup>1</sup> La Commission arrête principalement ses choix sur la base des critères suivants :

- a) Conformité aux critères formels d'admissibilité ;
- b) Qualité artistique du projet ;
- c) Originalité, intérêt, cohérence et crédibilité du projet ;
- d) Parcours et professionnalisme des participant·e·s et partenaires du projet ;
- e) Cohérence entre le projet et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation. La Commission sera particulièrement attentive à la juste rémunération des artistes (voir les recommandations pour les honoraires d'artiste en annexe) ;
- f) Soutiens des autres collectivités publiques et de partenaires privés ;

<sup>1</sup> Le soutien ou l'accompagnement des projets par des structures professionnelles de diffusion des arts visuels (musées, centres ou espaces d'art) ou des maisons d'édition, n'est pas obligatoire, mais fortement valorisé.

<sup>2</sup> L'évaluation de ces éléments est pondérée par le nombre de demandes, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles. Il n'existe aucun droit à l'octroi d'un soutien de la part du Fonds des arts plastiques.

#### **Art. 5 – Procédure**

<sup>1</sup> La demande doit être déposée par l'artiste qui requiert le soutien. Dans le cas de projets gérés par un organisateur·trice d'exposition ou une maison d'édition, la demande doit être déposée par l'artiste concerné·e. Le dépôt par une association portant le nom de l'artiste est admis, de même que par plusieurs artistes organisé·e·s collectivement.

<sup>2</sup> À titre exceptionnel, si les participant·e·s lausannois·es à une exposition collective ou une publication sont particulièrement nombreux·euses et mis·es en valeur, l'organisateur·trice peut déposer une demande.

<sup>3</sup> La demande doit contenir nécessairement les éléments suivants :

- a) Le formulaire de demande de soutien pour projet et exposition ou pour publication dûment rempli (à télécharger sur [www.lausanne.ch/arts-visuels](http://www.lausanne.ch/arts-visuels)) ;
- b) Une lettre personnelle de l'artiste, signée, présentant la demande ;
- c) Un dossier illustré de présentation du projet et de la pratique artistique (5 pages de texte au maximum (hors visuels), mettant l'accent sur le propos artistique) ;
- d) Un curriculum vitae de l'artiste et/ou des principaux·ales participant·e·s au projet (1 page par personne maximum) ;
- e) Un budget détaillé accompagné de justificatifs pour les postes importants ainsi qu'un plan de financement.
- f) Copie d'une attestation de domicile (déclaration de résidence) pour les artistes dont le domicile principal légal se situe dans une commune de Lausanne Région (hors Lausanne).

Pour assurer un traitement équitable des demandes, les dossiers de présentation dépassant 5 pages de texte (hors visuels) sont écourtés lors de leur préparation pour passer en commission. Les dossiers incomplets sont écartés.

<sup>4</sup> Trois délais d'envoi des dossiers sont fixés chaque année :

- au 31 janvier, pour des projets débutant à partir du 1<sup>er</sup> avril ;
- au 31 mai, pour des projets débutant à partir du 1<sup>er</sup> août ;
- au 30 septembre, pour des projets débutant à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

<sup>5</sup> Les dossiers doivent être transmis de préférence par e-mail à l'adresse suivante : [arts.visuels@lausanne.ch](mailto:arts.visuels@lausanne.ch). Ils peuvent également être envoyés (non reliés ni agrafés) par courrier postal ou déposés à l'adresse suivante : Ville de Lausanne – Service de la culture – Place de la Palud 2 (3<sup>e</sup> étage) – Case postale 6904 – 1002 Lausanne.

Pour les dossiers envoyés par poste, la date de réception fait foi. Les dossiers arrivant hors délai sont traités lors de la séance suivante s'ils sont toujours d'actualité.

Les décisions finales sont rendues par la Municipalité, sur préavis de la Commission des arts visuels. Elles sont communiquées aux requérant·e·s par écrit, sans justification et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Les dossiers ne sont pas restitués.

### **Art. 6 – Versement du soutien**

<sup>1</sup> Le soutien octroyé ne peut être versé qu'à l'artiste ou à l'association qui dépose la demande (soit au·à la destinataire du courrier d'octroi), sauf demande écrite expresse du·de la bénéficiaire.

<sup>2</sup> Le soutien est versé au terme du projet, sur remise des justificatifs suivants :

- supports de communication (communiqué de presse, feuille de salle, programme, flyer et/ou liens internet) ;
- 2 exemplaires de l'ouvrage lorsque le soutien est destiné à une publication ;
- décompte final du projet (dépenses et recettes) ordonné selon les rubriques du budget figurant dans la demande, y compris plan de financement. Les justificatifs de paiement ne sont pas nécessaires, mais la Ville de Lausanne se réserve le droit de les demander au besoin. ;
- revue médias (dossier de coupures de presse, comprenant également les mentions du projet dans les autres médias tels que radios ou télévisions et les impressions d'écrans de sites internet ayant publié une information) ;
- des coordonnées bancaires (IBAN, nom de la banque, nom et coordonnées du·de la titulaire du compte).

<sup>3</sup> Si le versement du soutien n'est pas demandé dans les deux ans qui suivent la communication de l'octroi et sans nouvelles du·de la bénéficiaire, le soutien octroyé devient caduc et le montant est affecté à d'autres projets, sauf dérogation explicite décidée par le Service de la culture.

### **Art. 7 – Communication et devoir d'information**

<sup>1</sup> La décision de soutien n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative ou report doit être communiquée au Service de la culture et peut faire l'objet d'une reconsidération.

<sup>2</sup> Le·la bénéficiaire d'un soutien ponctuel fait mention de manière explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (publication, affiche, dépliant, programmes, etc.) du soutien accordé, si possible par la publication du logo de la Ville de Lausanne (à demander à l'Office de signalétique urbaine : [osu@lausanne.ch](mailto:osu@lausanne.ch)), soit sous la forme suivante : « avec le soutien de la Ville de Lausanne ». Le logo de la Ville de Lausanne doit figurer sur tous les supports comportant les logos d'autres partenaires du projet.

<sup>3</sup> L'artiste soutenu·e doit indiquer sur son CV le lien qu'il·elle entretient avec la Ville de Lausanne (vit à / travaille à / né à / etc.).

<sup>4</sup> Les dossiers de demande de soutien sont intégrés à la documentation et à la bibliothèque des arts visuels, ouvertes au public en vue de promouvoir les artistes lausannois·es. Ils sont notamment consultés par des spécialistes (curateur·trice·s, etc.) et des chercheur·euse·s universitaires. Sauf refus express, l'artiste qui dépose une demande est réputé·e d'accord de laisser consulter son dossier.

## ANNEXES

### Critères de qualification professionnelle

Selon Visarte Suisse, sont considéré·e·s comme artistes visuel·le·s professionnel·le·s les personnes qui remplissent trois des quatre critères de qualification suivants, le critère «formation» comptant double si un master en arts visuels a été obtenu.

- a) Être une personne physique exerçant la profession d'artiste, et tirer au moins la moitié de ses revenus de son activité artistique, ou dédier au moins la moitié de son temps de travail à cette activité.
- b) Avoir suivi une formation artistique et obtenu son diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou dans une académie.
- c) Avoir obtenu des distinctions, prix, bourses, subventions de création ou pouvoir prouver l'achat d'œuvres par des institutions publiques.
- d) Avoir réalisé des expositions ou des projets dans des institutions artistiques reconnues d'intérêt public (musées, galeries d'Etat ou de villes), dans des espaces artistiques indépendants établis, dans des galeries renommées, des projets pour art et bâtiment et/ou dans les espaces publics et pouvoir le prouver par des comptes-rendus de médias ou des publications. Sont exclues les expositions-ventes dans des espaces autres qu'artistiques.

### Honoraires d'artistes – Recommandations de Visarte Suisse

Pour une exposition avec des œuvres existantes, Visarte Suisse édite un guide sur les honoraires d'artistes (version intégrale disponible [ici](#)) qui recommande les honoraires d'artistes minimums suivants pour une période de quatre semaines.

Exposition dans un petit lieu, un espace off subventionné, une galerie non commerciale, une petite entreprise, un centre de formation public	CHF 500.-
Exposition dans un musée de taille moyenne (jusqu'à 10'000 visiteurs/an), dans une entreprise de taille moyenne ou une administration publique	CHF 1'000.-
Exposition dans un grand musée (jusqu'à 50'000 visiteurs/an), dans une grande entreprise	CHF 3'000.-
Exposition dans un musée majeur accueillant plus de 50'000 visiteurs/an	CHF 5'000.-
Performance, action, intervention selon le lieu, l'expérience, la notoriété	CHF 1'200.-
Travaux professionnels des artistes, conception d'œuvres, planification, direction du montage et du démontage, ateliers, visites guidées, etc.	CHF 90.- / h
Aide au montage et au démontage, transport, emballage, etc	CHF 60.- / h
Débats, entretiens, tables rondes, médiation (visites guidées) avec des artistes	CHF 300.-
Discours d'ouverture, exposé	CHF 500.-

Visarte Suisse propose également un [calculateur d'honoraires](#) et un [calculateur de projet](#) afin d'aider les artistes professionnel·le·s à toucher une rémunération appropriée.